

AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE

Décision de l'Autorité bancaire européenne fixant le taux de référence au titre de l'annexe II de la directive 2014/17/UE (directive sur le crédit hypothécaire)

(2016/C 199/07)

LE CONSEIL DES AUTORITES DE SURVEILLANCE DE L'AUTORITE BANCAIRE EUROPEENNE,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement»), et en particulier son article 8, paragraphe 1, point j),

vu la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 ⁽²⁾, et en particulier la partie B, section 4, paragraphe 2, et la partie B, section 6, paragraphe 4, de son annexe II,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2014/17/UE, les informations précontractuelles personnalisées à fournir au consommateur avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit doivent être fournies au moyen de la fiche d'information standardisée européenne (FISE) qui figure à l'annexe II.
- (2) Conformément à la partie B, section 4, paragraphe 2, et à la partie B, section 6, paragraphe 4, de l'annexe II de la directive 2014/17/UE, si le taux débiteur est variable la FISE doit inclure un exemple indicatif du taux annuel effectif global et un exemple de montant maximal de versement. En l'absence de plafond du taux débiteur et lorsque le prêteur n'utilise pas un taux de référence extérieur, le calcul des deux exemples indicatifs doit être fondé sur un taux de référence fixé par une autorité compétente ou l'Autorité bancaire européenne (ABE) (ci-après le «taux de référence de l'ABE»).
- (3) Le taux de référence de l'ABE devrait être simple, facile à utiliser et représentatif. La fixation du taux au moyen d'une formule devrait garantir que le taux demeure représentatif au fil du temps et devrait permettre de tenir dûment compte des circonstances nationales. La formule devrait être limitée à un certain nombre de données, afin de garantir qu'elle soit facile à utiliser et simple.
- (4) Les périodes se rapportant au taux sous-jacent devraient suivre celles énoncées à l'annexe II de la directive 2014/17/UE pour les scénarios dans lesquels un taux de référence extérieur est utilisé pour calculer le taux débiteur. Par conséquent, le taux de référence de l'ABE devrait être basé sur un taux sous-jacent pour la période de vingt ans qui précède la fourniture de la FISE au consommateur par le prêteur.
- (5) Afin d'être représentative, la formule devrait reposer sur un taux sous-jacent pertinent pour l'État membre dans lequel la FISE est fournie au consommateur. Le taux sous-jacent devrait être le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement, pour les États membres dont la monnaie est l'euro, ou le taux d'intérêt appliqué aux opérations de refinancement par la banque centrale nationale (ou le taux de la banque centrale nationale équivalent) pour les autres États membres. Ces taux généreront un taux de référence représentatif du marché du crédit hypothécaire local; des données historiques complètes sur ces taux sont disponibles pour tous les États membres. Cependant, étant donné que des données historiques sur le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement ne sont disponibles qu'à partir du 1^{er} janvier 1999, la date de commencement de la période historique devrait être fixée au plus tôt au 1^{er} janvier 1999. Cette date de commencement devrait être appliquée aux FISE fournies dans tous les États membres afin de garantir que la même période historique soit utilisée dans toute l'Union européenne.
- (6) La formule devrait reconnaître que le taux débiteur reflétera en partie les coûts de financement, pour lesquels les informations sur le taux de refinancement sont une approximation, en tenant également compte du taux sous-jacent le plus bas au cours des vingt années précédentes.

⁽¹⁾ JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

⁽²⁾ JO L 60 du 28.12.2014, p. 34.

- (7) Étant donné que la formule fait partie d'un exemple indicatif, il suffit que les prêteurs actualisent le taux sous-jacent tous les ans.
- (8) Afin de garantir que, dans chaque État membre, les prêteurs utilisent la même différence entre la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse du taux sous-jacent, le taux de référence de l'ABE devrait être calculé en utilisant la même date de référence, laquelle devrait être le premier jour ouvrable de chaque année.
- (9) Afin de garantir que les exemples indicatifs rendent compte des circonstances locales, le taux de référence de l'ABE ne devrait pas être utilisé lorsqu'une autorité compétente a fixé un taux de référence; le taux de référence fixé dans la présente décision ne devrait pas être appliqué.
- (10) L'ABE a procédé à une consultation publique ouverte sur le projet de décision relative à un taux de référence de l'ABE, a analysé les coûts et avantages potentiels correspondants et a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010,

DECIDE:

Article premier

Le taux de référence visé à la partie B, section 4, paragraphe 2, et à la partie B, section 6, paragraphe 4, de l'annexe II de la directive 2014/17/UE (ci-après le «taux de référence de l'ABE») fixé par l'ABE figure en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Londres, le 21 mars 2016.

Andrea ENRIA

Président

Pour le conseil des autorités de surveillance

ANNEXE

Le taux de référence de l'ABE au titre de l'annexe II de la directive sur le crédit hypothécaire (2014/17/UE)

1. Le présent document définit le taux de référence fixé par l'ABE visé à la partie B, section 4, paragraphe 2, et à la partie B, section 6, paragraphe 4, de l'annexe II de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après le «taux de référence de l'ABE»).
2. Le taux de référence de l'ABE doit être utilisé par les prêteurs afin de calculer respectivement l'exemple indicatif du taux annuel effectif global (TAEG) et l'exemple de montant maximal de versement, dans les conditions énoncées dans les présents paragraphes, à faire figurer à la section 4 et à la section 6 de la fiche d'information standardisée européenne (ci-après la «FISE») visée à l'annexe II de la directive 2014/17/UE.
3. Le taux de référence de l'ABE n'est applicable que lorsque l'autorité compétente de l'État membre n'a pas fixé de taux de référence.
4. La formule suivante doit être utilisée pour calculer le taux de référence de l'ABE:

$$\text{Taux de référence de l'ABE} = (\text{HR} - \text{LR}) + \text{BR}$$

Pour les contrats de crédit pour lesquels la FISE est fournie dans des États membres dont la monnaie est l'euro:

HR = La valeur la plus élevée du taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement au cours de la période de vingt ans (ou la période maximale disponible, si elle est plus courte) avant la date à laquelle le prêteur calcule la différence (HR – LR) à utiliser dans la formule comme prévu aux paragraphes 6 et 7.

LR = La valeur la plus basse du taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement au cours de la période de vingt ans (ou la période maximale disponible, si elle est plus courte) avant la date à laquelle le prêteur calcule la différence (HR – LR) à utiliser dans la formule comme prévu aux paragraphes 6 et 7.

BR = Le taux débiteur applicable au contrat de crédit au cours de la période la plus longue connue au moment de la fourniture de la FISE.

Pour les contrats de crédit pour lesquels la FISE est fournie dans d'autres États membres:

HR = La valeur la plus élevée du taux d'intérêt appliqué aux opérations de refinancement par la banque centrale nationale (ou le taux de la banque centrale nationale équivalent) au cours de la période de vingt ans (ou la période maximale disponible, si elle est plus courte) avant la date à laquelle le prêteur calcule la différence (HR – LR) à utiliser dans la formule comme prévu aux paragraphes 6 et 7.

LR = La valeur la plus basse du taux d'intérêt appliqué aux opérations de refinancement par la banque centrale nationale (ou le taux de la banque centrale nationale équivalent) au cours de la période de vingt ans (ou la période maximale disponible, si elle est plus courte) avant la date à laquelle le prêteur calcule la différence (HR – LR) à utiliser dans la formule comme prévu aux paragraphes 6 et 7.

BR = Le taux débiteur applicable au contrat de crédit au cours de la période la plus longue connue au moment de la fourniture de la FISE.

5. La période de vingt ans avant la fourniture de la FISE au consommateur commence, au plus tôt, le 1^{er} janvier 1999.
6. La différence (HR – LR) est calculée une fois par année civile, le premier jour ouvrable, à l'exception de l'année d'entrée en vigueur de la directive sur le crédit hypothécaire où le calcul est effectué le 21 mars 2016. Le calcul est utilisé aux fins de la FISE fournie aux consommateurs au cours de la même année calendrier.
7. Les variables HR et LR sont fondées sur les taux sous-jacents applicables dans l'État membre dans lequel le prêteur fournit la FISE au consommateur.

HR et LR – les taux d'intérêt pertinents appliqués aux opérations de refinancement par la banque centrale nationale (ou les taux équivalents)

⁽¹⁾ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

8. Aux fins du calcul du taux de référence de l'ABE pour une FISE fournie dans un État membre dont la monnaie est autre que l'euro, les taux d'intérêt appliqués aux opérations de refinancement par la banque centrale nationale ou les taux équivalents des banques centrales nationales sont les suivants:

| État membre | Nom du taux pertinent de la banque centrale nationale en février 2016 |
|--------------------|---|
| Bulgarie | Taux de base de la Banque nationale de Bulgarie |
| République tchèque | Taux des prises en pension de la Banque nationale tchèque |
| Danemark | Taux Tomorrow/Next (T/N), tel qu'indiqué sur le site internet de la Danmarks Nationalbank |
| Croatie | Taux Lombard de la Banque nationale croate |
| Hongrie | Taux de base de la Banque centrale de Hongrie |
| Pologne | Taux de référence de la Narodowy Bank Polski |
| Roumanie | Taux de politique monétaire de la Banca Națională a României |
| Suède | Taux de référence de la Sveriges Riksbank |
| Royaume-Uni | Taux bancaire officiel de la Banque d'Angleterre |